

Du politique et de l'éthique La douce installation d'une démocratie sécuritaire¹

Marie-Claire CALOZ-TSCHOPP

Les faits

Le 18 mars 1994, l'Assemblée fédérale suisse a adopté la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers. Après l'acceptation du projet de loi par le peuple lors de la votation référendaire du 4/12/1994, les nouvelles mesures de contrainte sont entrées en vigueur le 1/2/1995. La loi a introduit, entre autre et pour la première fois, la notion de détention en phase préparatoire (art. 13a Loi sur le Séjour et l'Etablissement des Etrangers, LSEE) et a permis de prolonger la durée maximale de la détention en vue du refoulement (Art. 13b LSEE). Ces deux mesures visent, selon la loi, à "assurer l'exécution d'une procédure de renvoi" (détention en phase préparatoire), respectivement à "assurer l'exécution d'une décision" (détention en vue du refoulement). La détention en phase préparatoire est d'une durée maximale de trois mois ; la détention en vue d'expulsion ou de renvoi, dont la durée ne peut pas non plus excéder trois mois, peut toutefois être prolongée de six autres mois au plus. La possibilité existe de détenir un étranger pendant douze mois, dans le seul but d'assurer l'exécution de son renvoi. (Künzli, Ackermann, 1995, 2).

Une telle détention constitue, dans une conception juridique classique, une atteinte grave au droit fondamental à la liberté individuelle. En bref, on sort d'une logique pénale pour entrer dans une logique administrative. Le remarquer indique l'écart de sensibilité existant entre les parlementaires ayant voté les mesures de contrainte et la doctrine juridique. Par ailleurs, un aspect

¹ Je remercie Ch. Tafelmacher pour la relecture critique de ce texte et pour l'apport d'informations qui ont complété sur plusieurs points mon analyse.

important des mesures de contrainte est l'élargissement de la détention *administrative*. Juridiquement, cette caractéristique permet de sortir des principes généralement reconnus en matière de détention pénale. C'est aussi un retour en arrière sur un des grands principes du droit occidental établi depuis le 19^e siècle, à savoir *pas de détention sans délit*².

Une telle loi n'est pas un phénomène isolé, au moment de la mise en œuvre en Europe d'une politique des refoulements et de détention, comme l'a montré un récent séminaire de l'ECRE (European Consultation on Refugees and Exiles) à Copenhague. Elle intervient en Suisse dans le contexte du débat sur l'adhésion à l'Europe et des développements des accords de Schengen, de la convention de Dublin, d'accords bilatéraux (avec la Pologne, par ex.), des événements en ex-Yougoslavie et à un moment où est en révision la loi d'immigration et celle de l'asile. Ce qui est symptomatique d'une volonté de normalisation, c'est par exemple, que l'ancien délégué aux réfugiés reconverti en consultant principal du président en titre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), P. Arbenz, qui avait institutionnalisé le modèle de la dissuasion et mis en œuvre la politique des refoulements se transforme en "philanthrope pragmatique"³, faisant preuve d'une malléabilité dans l'air du temps et mettant à l'épreuve la mémoire collective.

Le Letten, une nouvelle prison saturée de déchets humains sous les caméras du monde entier

La loi a été précédée d'un autre fait d'actualité : la fermeture du Letten, scène ouverte de la drogue à Zurich. Le scénario est déroulé "au vu et au su de tous"⁴. Les plaies du Letten ont été exhibées par la télévision. Les images ont pénétré dans chaque foyer suisse et circulé dans le monde entier. Voilà que la Suisse n'est plus renommée dans le monde pour ses banques, son chocolat, ses montres, le pont de Lucerne et le Cervin, mais aussi pour le Letten. Elle n'est plus seulement un lieu d'affaires, de tourisme et de rêve, mais aussi un "lieu de honte" (Schandmal), selon les termes de

² Cette dernière remarque m'a été transmise par Ch. Tafelmacher, juriste.

³ Terme utilisé par le *Journal de Genève* (6/3/1996).

⁴ Terme qui apparaît dans le *Message* (1993, 309) pour qualifier les conditions du trafic de drogue au Letten.

R. de Weck, rédacteur en chef du Tagesanzeiger⁵. Paradoxalement, par le biais de la réputation liée au blanchiment d'argent "sale" et à la consommation de drogue, la Suisse rejoint sur la scène télévisuelle internationale New York, Amsterdam, Panama, mais aussi la Colombie et la Turquie. Aujourd'hui, Zurich, Los Angeles, Istanbul et Medellin sont mondialement connus. La Suisse a sa place dans l'activité de la drogue transformant les règles du jeu économique et politique de la planète.

La logique de l'urgence, de l'instantanéité sacralisée en consonance rythmique avec le zapping, a envahi le politique⁶. Des images défilent et disparaissent. Elles rejoignent alors l'univers du sommeil et de l'oubli, sans effacer les angoisses. "Le Letten est une plaie ouverte qui catalyse toutes les peurs"⁷. Suite logique du Letten, la loi de contrainte dirige les projecteurs sur les étrangers en Suisse. Au-delà de ces délinquants⁸, assimilés à d'autres déchus

5 Un des deux grands journaux zurichois. Voir aussi, Zoran S. (1994) : "Zurich découvre effarée son image de "Toxicoland" à l'étranger. Les envoyés spéciaux des médias internationaux défilent sur les bords de la Limmat pour filmer et décrire le Letten. Les journaux allemands comparent la scène de la drogue à une "marque d'infamie", une "honte". "Orgueil blessé", *Le Nouveau quotidien*, Lausanne, 16/9/1993, 19.

6 En nous confinant au terrain juridique, il suffit de penser à la cascade de révisions de la loi sur l'asile intervenues depuis 1979, fait tout à fait inhabituel dans la législation suisse. En ce qui concerne la loi de contrainte, on doit rappeler que sa mise en place a été menée à tambours battants, comme si le rythme des médias s'imposait au monde politique : "J'aurais préféré qu'on prenne le temps d'étudier cette loi, qu'il y ait une longue procédure de consultation. Il peut être effectivement dangereux de développer sous pression une législation dans un domaine aussi sensible", W. Kälin, in Maillard A. (1994) : "Etrangers sans papiers. Pour ou contre les mesures de contrainte", *Hebdo*, Lausanne, 7/7/1994, 13.

7 "Peur de la criminalité, peur de l'étranger, peur des requérants d'asile, peur de l'incertitude sur l'avenir dans une société qui se vivait comme un flot et un modèle de stabilité, de richesse et de perfection dans un monde chaotique (...) un peuple qui se croyait hors des tumultes du monde, alors qu'il était seulement confortablement installé dans le bateau de sauvetage, à bord d'un grand paquebot qui continue d'avancer", B. Roschild, psychiatre, cité par P. Hazan : Sur les étrangers, les Suisses font la loi, *Libération* 3 et 4 décembre 1994, 9.

8 Les requérants qualifiés dans la campagne de "délinquants" sont en fait pour les 97% (3% de requérants condamnés pénalement pour trafic de drogue) d'entre eux des "illégaux", des "clandestins" (65% des étrangers frappés de mesure d'expulsion "disparaissent" — mot qui les désigne dans les statistiques fédérales). Voir, Campiche M.-P. (1994) : "Entrée illégale et séjour irrégulier des réfugiés et requérants d'asile : la pratique des cantons", *Asyl*, Zurich, 3, 51-57, Doc. III/30.

transformés en déchets⁹ construits par le monde politique¹⁰ et médiatique¹¹, le Letten serait-il la facette exacerbée de la métaphore carcérale de la Suisse décrite par Dürrenmatt (1990) au moment de la chute du mur de Berlin ?

La nouvelle prison n'est plus confinée derrière des murs, organisée dans le strict quadrillage spatial du modèle panoptique de la surveillance de Foucault (1975, chapitre III). Elle n'est plus non plus derrière le mur de Berlin. Les frontières bougent. Paradoxalement, d'un côté, un grave processus d'isolement s'installe entre les détenus et la population (nous y reviendrons). Et de l'autre côté, la prison a débordé dans la vie privée et sur la place publique médiatisée. L'espace privé de la prison, devient par les médias un espace public. Et l'espace public local devient une scène publique mondiale. Des faits locaux deviennent images virtuelles généralisées. La notion politique d'espace public (Aristote, Arendt, Habermas) liée au débat démocratique s'en trouve dévastée. La prison pleine de déchets humains est filmée par les caméras du monde entier. Avant d'être nettoyée et de s'enfoncer dans l'ombre. Tout le monde peut s'imaginer faire partie de ce monde de déchus. A travers ses enfants drogués. Avant de s'imaginer avec horreur en disparu rejeté dans l'ombre, non seulement de l'exclusion, mais de la non-existence, de l'acosmie dans le sens où H. Arendt utilisait ce terme.

La catharsis médiatisée du Letten ne nous cacherait-elle pas un phénomène d'un autre ordre qu'il faudrait *penser* au-delà de l'urgence et du zapping ? Quelque chose qui concerne le politique et

9 Sans pouvoir m'y arrêter, j'aimerais souligner le processus d'exclusion transformant des individus et des groupes sociaux en exclus jetables. Dans une telle catégorie, on trouve autour du Letten, les requérants et aussi les toxicomanes suisses détenus dans un centre administratif puis renvoyés vers leur canton de domicile ou d'origine. A ce propos, voir Tafelmacher Ch., 1996.

10 Voici un exemple de construction et de glissement, parmi d'autres, d'un haut fonctionnaire fédéral : "Plus des deux-tiers des déboutés disparaissent dans la nature avant d'être effectivement refoulés à la frontière. Ces gens-là ne sont *pas tout à fait* des criminels, mais ils ne respectent pas nos lois", R. Schneeberger, porte-parole de l'Office fédéral des réfugiés, cité par *Le Nouveau Quotidien*, 21/11/94.

11 La loi vise essentiellement les requérants d'asile, qui ne représentent pourtant que le 3% des délinquants liés au trafic de drogue. Un journal comme le *Blick* a joué un rôle non négligeable dans la criminalisation des requérants d'asile. Le décalage entre les représentations construites et la réalité est perceptible dans la votation du quartier du Letten (60%) qui s'éloigne sensiblement de la votation du canton de Zurich (80,7%) et de la votation nationale (72,8%).

ses transformations ? La loi de contrainte signifie-t-elle que le système politique suisse est en train d'entrer dans un état de catastrophe social¹² ? On n'en est certes pas là. La Suisse n'est pas la dictature argentine des années 80 (Puget J., 1989). Elle n'est pas non plus un système totalitaire (Arendt H., 1972). La lecture des deux ouvrages cités trouve cependant un écho par rapport à la situation politique actuelle. En ce sens, il peut être utile d'avoir en mémoire des signes avant-coureurs de l'installation d'un régime dictatorial et même du système totalitaire, rappelés par les deux auteurs dans deux contextes historiques différents, mais peut-être pas sans lien entre eux et avec l'actualité : inscription mentale de l'état de menace ; affirmation de certitudes non discutées et discutables ; soumission aux règles d'obéissance ; éthique perverse altérant les valeurs de la vie et de la mort ; réduction de la capacité de penser, désinformation, mensonge ; philosophie de l'ordre et de la propreté ou de la domination totale, rôle grandissant de la police, idéologie de la terreur, (énumération non exhaustive).

En particulier, quand J. Puget parle des liens de la violence d'Etat avec le corps social¹³, on pourrait appliquer ses constats — à un degré moindre, certes — au rapport entre Suisses et étrangers et peut-être entre Suisses. La violence d'Etat installe la peur¹⁴, le silence, l'isolement. Elle n'accorde pas d'espace à la parole. Elle efface la présence des déchus fabriqués socialement puis transformés en *disparus*. Elle coupe les contacts entre les détenus administratifs de la loi de contrainte¹⁵ et l'ensemble de la

12 Une psychanalyse définit un tel état en ces termes : "Subitement ou progressivement, on ne reconnaît plus les règles qui gouvernent l'interdépendance groupale autour de la vie et de la mort, du délit et de la pénalisation. Le sentiment de culpabilité perd un ordre causal historico-génétique et se transforme en culpabilité sociale. Le contexte social devient *incohérent, incompréhensible et insaisissable*" (Puget J. et al, 1989, 12).

13 "La violence d'Etat produit une rupture des échanges sociaux de tous genre et voue à l'isolement et au silence" (Puget et al., 1989, 39).

14 Voir à ce propos Caloz-Tschopp M.C. (1994) : "A propos de sécurité intérieure. Le rêve d'une démocratie sécuritaire et la manipulation de l'angoisse", in, Coordination Asile Suisse, 1993, *Europe : montrez patte blanche. Les nouvelles frontières du laboratoire Schengen*, CETIM, Genève, 193-218.

15 On retrouve la même logique dans l'installation de la politique de "dissuasion" en matière de politique d'asile importée d'Allemagne vers la Suisse dès les années 80 ; dans la manière de gérer les centres d'enregistrement en Suisse, qui sont de véritables "boîtes noires" où les gens peuvent "disparaître", par exemple, au travers des renvois exécutés immédiatement, sans que personne ne soit au courant ; par les zones grises des aéroports où les milieux associatifs ont de moins en moins accès.

population en installant les détenus dans une situation d'isolement phonique et visuelle¹⁶. Une telle volonté politique se traduit dans la construction des nouvelles prisons avec de nouvelles caractéristiques techniques liées à l'impératif d'isolement. Si pour J. Puget, les disparus liquidés physiquement sont le symbole paroxystique des dictatures latino-américaines, on pourrait penser que les jeunes du Letten montrés comme des délinquants, des déchets puis rejetés dans l'ombre, les disparus statistiques¹⁷ que sont les requérants d'asile déboutés devenus clandestins et les corps violentés des étrangers en situation irrégulière soumis à la loi de contrainte et expulsés de la Suisse par la force, deviennent le symbole d'une transformation du régime politique : le passage de la démocratie libérale, étatique et nationale à une *démocratie sécuritaire*. Avec une loi où est inscrite la privation de liberté, la limitation de la liberté de mouvement par l'assignation dans des lieux, en un mot par une violence physique invisible sur des êtres humains. Les Suisses qui ont voté pour la loi de contrainte auraient-ils oublié la fragilité de la démocratie et consenti à abandonner à un vil prix le bonheur politique ?

I. Un point de vue, la philosophie politique et l'éthique

Je ne vais pas procéder ici à une évaluation juridique de la loi de contrainte, ni à une étude sociologique. Cela a été fait et continue à se faire. Ma perspective est celle de la philosophie politique et de l'éthique. Elle vise à dégager des pistes de réflexion quant à la signification d'une telle loi en rapport aux transformations du régime politique et du pouvoir.

Une telle logique existe aussi dans d'autres pays (centres de rétention en France, prison pour détenus administratifs en Angleterre).

16 A ce propos, racontons un fait concernant l'application de la loi de contrainte. Il s'est déroulé à Zurich. La violence se manifeste dans l'installation de l'isolement des détenus d'avec la population. Lors d'une récente manifestation à Zurich à laquelle participaient 500 jeunes venus crier "Liberté" devant les murs de la prison, ils se sont trouvés en face de 180 policiers. Par ailleurs, la prison avait été mise sous isolation phonique et visuelle complète — vitrages spéciaux, murs — pour que les détenus ne puissent plus voir et entendre les cris des manifestants.

17 Le mot "disparu" est utilisé comme catégorie statistique pour qualifier les requérants déboutés passés dans la clandestinité.

La philosophie politique s'intéresse au *koinon*, au *koinonein*, à la vie en commun, à la création jamais achevée et toujours conflictuelle de la définition de la communauté politique (qui en fait partie, qui en est exclu et selon quels critères ?), des conditions de son organisation, du pouvoir, et aussi l'analyse des modes de légitimation qu'une communauté politique se donne. La philosophie politique a un rapport étroit avec le pouvoir en tant qu'il est à la fois pouvoir de domination et pouvoir d'action, dans le sens où H. Arendt (1972, 1983) utilise ces deux termes. En bref, cela signifie que dans la modernité, la philosophie politique concerne, du côté de la domination, autant l'Etat, ses lois, les limites pour le respect des lois, la tension entre la loi et le droit, ou si l'on veut les limites de l'Etat de droit, que du côté de l'action, la société, les citoyens et leur capacité d'action pour la création, les mesures d'auto-limitation qu'ils mettent en place quand une nouvelle loi se crée et les actions qu'ils envisagent quand elle n'est plus légale, ni légitime. L'éthique dans ce cadre est l'examen des conditions, des règles, des critères, des valeurs à la base des choix et des actes qui président à la vie en commun.

Ces questions sont un cadre général de référence pour réfléchir. Mon objectif est plus limité. Je me propose de situer la loi de contrainte comme un élément de la transformation du régime politique s'accompagnant de transformations de l'imaginaire social (Castoriadis, 1975). En réfléchissant à l'hypothèse de la démocratie sécuritaire, on peut se demander dans quelle mesure la logique interne de la loi de contrainte limite dans la loi pour les étrangers et dans les têtes pour les membres agréés de la communauté politique, la possibilité même de la politique, c'est-à-dire de l'action et de la pensée autonome. Elle interpelle la capacité politique, en tant que capacité politique et psychique d'action et de jugement.

II. Une hypothèse à propos de la signification des mesures de contrainte

Si l'on en croit l'intérêt porté par des juristes des pays européens à la nouvelle loi mise en rapport avec la drogue, on mesure que la Suisse, tout en s'inscrivant dans une philosophie et une pratique de fermeture des frontières générale en Europe et d'usage institutionnalisé de la violence à l'encontre d'étrangers, est peut-être à l'avant-garde. Dans la loi de contrainte, les étrangers désignés le sont, non plus seulement en tant que "réfugiés

économiques" ou "faux réfugiés", mais en tant que requérants-délinquants¹⁸. On peut en effet postuler — argument le plus courant — que la nouvelle loi vise les étrangers délinquants et leurs abus en matière de drogue. Une des explications sur l'origine de la loi est qu'elle a été un diktat zurichois, — le canton le plus puissant de Suisse aux prises avec la drogue (petits dealers et gros bonnets du blanchiment d'argent) — sur l'ensemble de la Suisse. "Les mesures de contrainte ont effectivement contribué à la fermeture du Letten" (*Hebdo*, 8/2/96). La loi a permis aux autorités du canton de Zurich de mettre 3725 étrangers sous les verrous en 1995. Après un an d'entrée en vigueur, A. Koller, conseiller fédéral et chef du Département Fédéral de Justice et de Police (DFJP), déclarait un bilan positif avec 2771 arrestations depuis l'instauration de la loi (surtout à Zurich et Berne, en Suisse alémanique, Genève, avec l'exception du canton de Vaud (où le chef du DJP était opposé à la loi et avait participé à la campagne contre la loi)). A. Koller rappelait à cette occasion que la loi vise les dealers-clandestins et permet des renvois sensiblement plus faciles. Il dévoilait une nouvelle fois, que la loi, tout en visant les étrangers délinquants, s'articule surtout avec la politique des refoulements des requérants déboutés. La lex Letten a en effet été vendue pour punir les petits dealers étrangers mais elle est apparue comme un "outil de chasse pour les clandestins" (*Hebdo*, 8.2.96). Mais au-delà d'eux, ne visait-elle qu'eux ? La loi avait un autre but. "La loi a donné l'impression que l'Etat prenait les choses en main et cela a suffi à calmer les esprits" Peter von Moos, avocat lucernois (*Hebdo*, 8.2.96). En clair, il s'agissait de légitimité de l'autorité gouvernementale.

Une telle remarque fait penser que la loi a une autre portée pour l'ensemble de la communauté politique au moment où ont lieu des conflits à propos du démembrement de l'Etat social et un débat sur la cohésion du consensus de l'Etat politique. Il ne s'agit pas de petits délinquants, d'abus, mais d'autre chose. La loi vise à faire peur¹⁹ (Caloz-Tschopp M.C., 1993). Je pose l'hypothèse que la loi vise à discipliner la population dans son ensemble pour qu'elle accepte sans conflit l'émergence d'une démocratie sécuritaire ou encore d'un "Etat social autoritaire" (Tafelmacher Ch., 1996) avec la déréglementation des conditions de travail, des statuts et des contrats, la baisse des salaires, la remise en cause des assurances

¹⁸ La notion de délinquance est si fortement inscrite qu'elle permet dès lors, autre particularité spécifique à la Suisse, la non distinction entre adultes et enfants et la légalisation de la détention d'enfants (depuis 15 ans).

¹⁹ La peur sert aussi de stimulant à la politique étrangère (L. Monnier, 1993).

sociales, une augmentation importante du chômage et une politique d'admission très sélective à l'intérieur des frontières de l'espace Schengen.

Tout en inscrivant dans la loi et sur un registre nouveau la dissuasion²⁰ et la peur en rapport avec le consentement, elle institutionnalise l'usage de la violence physique pour les étrangers (limitation de la liberté de circulation, arrestation, détention, renvoi, mais violence sans sang, sans signe visible de sa mise en œuvre). Ce qu'elle fait à certains permet d'imaginer ce qui pourrait arriver à tous. Elle *pré-figure* ou si l'on veut, permet à tous *d'imaginer* d'autres changements, de *voir* qu'ils sont envisageables, qu'ils sont *permis*, qu'ils sont peut-être même *possibles*²¹.

Il est vrai que la Suisse n'a pas organisé de camps de la mort, même si le rapport Ludwig²² n'a pas rempli tous les trous de mémoire officielle et collective quant à la collaboration des autorités avec le nazisme, au refoulement des Juifs persécutés²³. La Suisse, déchargée de toute culpabilité quant à la *Solution finale*, n'aurait-elle pas une place privilégiée pour jouer un rôle particulier : aujourd'hui, désigner l'Autre en tant que délinquant²⁴ et déchet et lever ainsi le tabou permettant que s'exerce sans entraves une violence politique directe, non visible sur le corps ? Et cela pour domestiquer toutes les têtes.

20 En Suisse, les demandes d'asile ont diminué d'un tiers en 1994. Une tendance amorcée il y a deux ans déjà s'est accentuée l'an dernier. Selon l'Office fédéral des réfugiés (ODR, 16 134 personnes ont demandé l'asile en Suisse l'an dernier. Cela représente une diminution de 34,8% par rapport à 1993.

21 Pour définir le totalitarisme, Hannah Arendt a utilisé à plusieurs reprises dans son œuvre, le passage significatif du *tout est permis* au *tout est possible*. La distinction entre les deux notions, implique le passage d'une violation du droit, des normes, à un changement radical de régime politique, l'instauration d'une nouvelle philosophie, d'une nouvelle vision du monde de ce qu'elle a défini comme le "totalitarisme" nécessaire pour poser la destruction du genre humain.

22 Ludwig K. (1957) : La Politique pratiquée par la Suisse à l'égard des réfugiés au cours des années 1933 à 1955, Berne.

23 C'est dans le cadre de ce débat qu'a été demandée la réhabilitation d'un fonctionnaire fédéral, Paul Grüninger, congédié pour avoir laissé entrer illégalement en Suisse des réfugiés juifs. Une "question originaire, n° 93.1113" a été déposée au Parlement en ce sens par le conseiller national, P. Rechsteiner, le 17/12/1993. Doc II/29.

24 La violence apparaît ainsi comme une mesure d'auto-protection contre un agresseur.

Le pouvoir d'Etat, l'usage du corps et la violence dans les têtes

La violence est constitutive du pouvoir d'Etat, avec l'argumentation de légitimation que l'on connaît de Hobbes à Max Weber. Les prisons suisses existent et sont surtout destinées aux classes sociales laborieuses comme nous le montrent les statistiques carcérales. Ce n'est pas la première fois dans l'histoire suisse que les étrangers sont reconduits à la frontière après avoir été emprisonnés. Ce qui est nouveau avec la loi sur les mesures de contrainte, c'est que l'emprisonnement lié au refoulement est institutionnalisé tout en se légitimant en terme de sécurité de la communauté nationale mythique contre des intrus, qui ne sont plus seulement des "faux" réfugiés, mais des "délinquants" et en même temps des déchets. Quoi de plus légitime que d'user de contrainte, de violence sur un sujet politique dépouillé de ses droits, sur un corps humain devenu un simple déchet (à condition de le faire sans traces visibles) ? Avec la loi de contrainte, l'autorité dispose du pouvoir légal d'intervenir *sur le corps* d'individus, après qu'ils aient été dépouillés de la plupart de leurs droits. Un aspect particulier de ce déplacement sont les mauvais traitements infligés en prison aux détenus administratifs. Ce genre de traitement n'existe pour ainsi dire pas dans les prisons pour criminels. L'atteinte au corps se liste donc avec une discrimination raciste évidente qui se traduit, par exemple aussi, par les tabassages d'étrangers par la police dans la rue en toute impunité.

Les actes d'intervention sur le corps sont matériels, concrets, mais invisibles et pas sanctionnés par la loi. Ils se font dans l'ombre²⁵. Des individus sont arrêtés et pour ce faire saisis physiquement. Privés de liberté pour motifs administratifs. Maltraités. Isolés. Puis refoulés physiquement, *manu militari*. Quel est le statut réel et symbolique de cette *civilité* qu'est la limitation de circulation, l'arrestation, la détention, l'isolement, les mauvais traitements et le renvoi physique dans ce contexte ? Comment interpréter, à propos de régime politique et d'autorité, cette modalité du travail de domination politique sur le *corps physique* de personnes humaines, de sujets de droits transformés ainsi en objets *manipulables* ?

²⁵ Quelqu'un de Zurich nous racontait que deux policiers se sont achetés des matraques électriques et chassent durant leur jour de congé les consommateurs de drogues, la nuit, dans les toilettes publiques où certains d'entre eux dorment. Et cela en toute impunité.

M. Foucault (1975) avait montré, à propos de la naissance de la prison, que le XIX^{ème} siècle s'enchantait de cette douceur nouvelle qui consistait à ne plus châtier les corps, et de savoir désormais châtier les âmes. Avec la loi de contrainte on assiste à un double mouvement : à un recul historique sous une forme de violence exercée sur le corps mais non visible (pas de sang !)²⁶ et pourtant bien réelle et au châtimement des âmes qu'annonce Foucault. D'un côté le retour légalisé de l'exercice de la violence sur le corps des étrangers. De l'autre, l'inscription de la légitimité de la violence d'Etat dans les têtes des Suisses. Utiliser la violence physique sur certains stigmatisés tout en l'inscrivant dans les têtes de tout le monde. Une double violence est ainsi créée : physique et psychique. *Conduire les conduites*²⁷ sur les corps et dans les têtes pour asseoir l'autoritarisme à défaut de l'autorité ? En choisissant des cibles fragiles, étrangères, pour adresser un message à l'ensemble des administrés ? Il y a assurément un lien entre l'art de la force de fixer, d'enfermer, de violenter dans l'ombre des populations et l'art de gouverner, de dominer dans les têtes l'ensemble des sujets (pas seulement les victimes désignées), même si ce lien reste énigmatique et donc à décrire dans toutes ses composantes. Il y a assurément une nouvelle complémentarité entre la violence sans traces physiques sur le corps, la maîtrise des consciences, la loi, le pouvoir et l'autorité.

III. L'usage de la force sur le corps humain et la domestication des têtes

Contrainte, qu'est-ce à dire ?

Le titre de la loi définit l'objet : "mesures de contrainte en matière de droit des étrangers". "Contrainte", de quoi s'agit-il ? À l'intérieur du texte de loi et du message, les mesures sont qualifiées ainsi : "détention, emprisonnement, assigner à un étranger un territoire, interdire l'accès à une zone déterminée". Le texte officiel

²⁶ Lors du séminaire de l'ECRE à Copenhague sur la détention des requérants d'asile, une psychiatre anglaise expliquait que la détention durait jusqu'à cinq années et que les prisonniers depuis plusieurs années montraient des symptômes décrits à propos de la torture exercée par les dictatures (Cône Sud, Turquie, etc.).

²⁷ Voir à ce propos, Haroche C. (1994) : "Le gouvernement des conduites", *Magazine littéraire*, 325, 40-45.

précise qu'il s'agit d'un "train de mesures *distinct*". Il indique aussi les modalités de l'action de l'Etat : "détention en phase préparatoire (du renvoi), durée et forme de la détention". Dans la partie "condensé" du message (p. 302), le texte précise finalement le but de l'usage de la force et la vision du rapport avec le droit : "renforcement des mesures prévues dans la législation, améliorer l'exécution des renvois". Etymologiquement, le terme "contrainte" vient du terme allemand *Zwang* qui désigne trois choses : la contrainte (ou la force coercitive et compulsive), la violence, la servitude et l'assujettissement. *Zwanglos*, *zwanfrei* signifient sans contrainte, libre de toute contrainte. Il y a donc un lien entre contrainte et servitude. L'euphémisme du mot cache, adoucit l'objet réel : la privation de liberté qui consiste en détention et en limitation de la liberté de mouvement à des zones, régions du territoire suisse : "enjoindre de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée". En clair, le mot *Zwang* (contrainte) doit être pris ici dans ses première et deuxième acceptations de force coercitive sur certains et la recherche d'assujettissement de tous.

Quand il s'agit de saisir le sens de la contrainte, la philosophie politique libérale nous rappelle que deux traditions coexistent : une tradition de pensées de la liberté et du contrat social (Locke, Rousseau, Kant) et une tradition de pensées de la force et de la domination (Machiavel, Hobbes). Les deux traditions philosophiques (liberté, force) ont beaucoup de peine à cohabiter. Quand le mouvement de la pensée s'ancre dans le cadre de la force, comment peut-il s'aventurer dans les espaces de la liberté ? Voilà une des questions philosophiques de la loi de contrainte et de la philosophie qui préside à la politique en général et d'immigration, d'asile en Suisse.

L'énumération, dans le texte du message expliquant la loi, des actions de l'Etat découlant des décisions de la loi de contrainte nous renvoient dans son centre à la tradition de la force²⁸ : "procédure de

²⁸ Enumérons les types d'actions de l'Etat décrits et en écho celles des étrangers visés par la loi de contrainte : "modification du système d'indemnisation, améliorer l'exécution du renvoi, interdiction limitée du travail, prestations en nature, (...) Il y a déjà un certain temps que l'on a admis la nécessité d'agir contre les étrangers et requérants d'asile délinquants" (Message LC, 308), poursuite pénale, exécution des peines, détention, sanctionner les abus du droit d'asile, trouver des mesures de contrainte licites pour palier les insuffisances dans l'exécution des renvois (Message LC, 310) restreindre la liberté de mouvement de ce groupe de personnes (Message LC, 310), maintenir en détention "ainsi le passage à la clandestinité avant le

renvoi, notification d'une décision de renvoi ou d'expulsion, exécution du renvoi ou de l'expulsion, décision quant au droit de séjour, fouille d'un étranger, ordonner la perquisition d'un appartement". C'est bien de force et d'usage de la force qu'il s'agit. C'est bien d'intervention physique sur le corps par la violence et d'intervention dans la sphère privée (fouille) dont il s'agit. Il s'agit d'intervention physique sur le corps d'individus, de détention et de renvoi.

Le tabou de l'Habeas corpus re-visité

On pourrait penser au premier abord qu'avec la loi de contrainte, on assiste à la vieille tension entre les droits de l'homme, la souveraineté nationale ou raison d'Etat. Alors les mesures de contrainte s'inscriraient dans un vieux débat qui est structurel à la conception de l'Etat de droit. Il est évident qu'un tel débat existe et continuera d'exister. Mais en suivant l'hypothèse de la transformation de la démocratie libérale, étatique et nationale en démocratie sécuritaire, on change de point de vue. On s'interroge sur la transformation de l'Etat lié à la transformation du régime politique. La violation de certaines limites indiquent les lieux de passage. Une limite a été transgressée et inscrite dans la loi sur les mesures de contrainte. L'institutionnalisation légitimée de l'intervention sur le corps par la limitation de la liberté de circulation, la détention et le renvoi a été inscrite dans la loi. A ce propos, revenons à M. Foucault lorsqu'il étudie la prison. Il décrit la gestion des populations instaurée au XVIIIème et surtout XIXème siècle (prise en charge des questions de santé, d'hygiène, de natalité, de race et de sécurité²⁹). Celle-ci transforme le problème de la souveraineté politique. Après avoir été occupée par l'autorité (consentement, soumission, crainte, Machiavel, Hobbes), puis par la justice et le droit (théories du contrat social), la raison politique gouverne à l'aide de savoirs et de techniques politiques et bureaucratiques et aussi de techniques de soi qui régissent de

refoulement devient pratiquement impossible" (Message LC, 313), fouille des étrangers (pas un mot sur la fouille des CH), (Message LC, 314).

Quant aux actions des étrangers: "pression migratoire, actes criminels, comportement asocial, abus du droit de séjour, abus, comportement criminel asocial (Message LC, 307), comportement criminel ou asocial (Message LC, 307, 308), besoin de protection, se soustraire au refoulement, se soustraire au renvoi, passer à la clandestinité".

²⁹ Il est intéressant de noter en passant que Foucault ne parle pas de la contrainte de la nationalité, qui est ultérieure.

manière plus intime le contrôle des individus. Dans la loi actuelle, l'accent est mis sur la contrainte corporelle pour les étrangers tout en étant un passage dans l'usage de techniques de soi pour l'ensemble de la population. Les techniques de contrainte externes sur le corps (bureaucratique et policières) chez certains relaient les techniques de dissuasion internes qui s'adressent à l'intimité de la pensée et de la conscience d'autres individus.

La contrainte n'est certes ni torture, ni peine de mort, mais l'exclusion de certains espaces, la détention, les mauvais traitements et le renvoi par la force. Dans la vie civile en Suisse, quand il est fait état de mauvais traitements c'est en rapport à la garde à vue³⁰ et aux conditions de détention. Dans le domaine du droit d'asile, quant il a été fait état de la torture, c'est en rapport aux pratiques du pays persécuteur, du "risque d'être soumis à la torture et à la mise en cause de la sécurité" en cas de refoulement³¹ ou encore "dans de rares cas, de mauvais traitements infligés par des fonctionnaires suisses"³². Bien qu'un lien existe, il est très difficile de démontrer une causalité directe entre le renvoi d'un individu et le fait qu'il soit arrêté, torturé, voire assassiné. A ce niveau, la dynamique de la causalité permettant d'établir les responsabilités est complexe³³. La loi de contrainte nous oblige à nous déplacer des pays d'origine vers la Suisse. Il y a intervention sur le corps et dans les têtes. Le degré de gravité des actes, leur forme — quantité et qualité de la force — et leurs conséquences permet de cerner un peu plus le problème³⁴. Elle oblige à reconceptualiser la notion de violence.

30 Amnesty International (1994) : Suisse. Allégations de mauvais traitements pendant la garde à vue, Londres. Doc. II/7

31 ONU, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1994) : Communication no. 13/1993, présentée par M. Balabou Mutombo le 18 novembre 1993 à la suite de risques encourus. Doc. CAT/C/12/D/13/1993. Doc. II/31.

32 ONU (1993) : Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : Examen des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 19 de la Convention (Suisse) du 24.9.1993, 2. CAT/C/17/Add.12. Doc. II/32.

33 Quant à savoir si la torture est un motif d'octroi d'asile, un juriste souligne un déterminisme de la pratique juridique en matière d'asile : "le centre de gravité du débat décisif ne sera donc souvent pas la torture mais l'interprétation de ces notions juridiques indéterminées et leur application dans chaque cas" (Bersier 1988).

34 Quand on se situe non plus au niveau du pays d'origine ou de conséquences de la Suisse après un refoulement mais sur des actes posés à l'intérieur de la Suisse, à propos de la détention et du renvoi, il est fort probable que l'on doive considérer ce qui se passe à partir des notions "autres peines ou traitements cruels, inhumains et

Avec les mesures de contrainte une fracture politique intervient avec la tradition politique, même si elle n'est pas visible, même si elle n'a pas atteint un degré d'extrême gravité dans l'usage de la force. H. Arendt a bien montré comment ce qu'elle a appelé à propos d'Auschwitz "la fabrication industrielle de cadavres" a été précédé d'autres gestes juridiques, administratifs et policiers, qui eux aussi avaient rompu avec la tradition de l'*habeas corpus*³⁵. Le philosophe a décrit de manière magistrale le processus politique. Il n'a été possible d'intervenir sur le corps d'individus, d'imaginer la Solution finale puis de passer à l'acte dans des camps d'extermination qu'après avoir dépouillé des êtres humains de tous leurs droits et ce faisant de les avoir transformés en sous-hommes, de les avoir exclus de toute communauté politique et humaine.

L'histoire nous renvoie aussi à la tradition de l'*Habeas corpus* du XVI^{ème} siècle³⁶ en Angleterre tant de fois remémorée dans les débats sur la torture et les disparitions. Une telle tradition nous rappelle un acquis historique pour la liberté : le fait de ne plus intervenir directement sur le corps humain, de considérer l'inaliénabilité, l'intangibilité du corps humain à la base de l'organisation politique, comme permettant l'existence de sujets politiques. Pas de sécurité, de réciprocité, de liberté, de sujet politique, donc de démocratie, sans respect absolu de la liberté, de la vie et du corps humain.

L'autorité fédérale re-visite, en le banalisant, le système d'interdiction, l'acquis politique et culturel de l'*Habeas corpus*, fondement de la culture politique démocratique libérale qui a sa source dans une institution garantie par la loi anglaise de 1679. Rappelons que l'*Habeas corpus*, véritable fracture dans les mœurs politiques de l'époque, a été institué pour empêcher l'emprisonnement arbitraire ou vexatoire et la déportation³⁷.

dégradants", qui font partie de l'énoncé définissant la torture dans la Convention contre la torture de l'ONU.

³⁵ Voir à ce propos, H. Arendt (1972) : *Les origines du totalitarisme. L'impérialisme*, chapitre V, Paris, Points-Politique

³⁶ L'esclavage est un autre héritage social qui nous avait appris cela....En lisant la loi de contrainte, m'est revenu étrangement en mémoire le récit d'une expérience d'esclavage, de la violence des coups de fouet, de la revendication de l'équivalent général de la liberté et à la sécurité par un esclave pour qui, l'affranchissement du fouet et... du maître qui tient le fouet était le passage obligé de l'esclavage à la liberté (Douglas, 1982).

³⁷ Notons que l'on retrouve déjà la paire détention-refoulement (sous forme de déportation).

Rappelons encore que *Habeas corpus* signifie “*que tu aies le corps*” (sous-entendu, pour le produire devant la cour). Interdiction de faire disparaître le corps, par la détention ou la déportation. En d’autres termes, le respect du corps est lié à la possibilité d’être sujet politique. Le sens et le symbole qui en découle mérite d’être rappelé au moment où une loi vise à saisir, à détenir des corps d’êtres humains désignés comme délinquant, déchets et transformés en objets pour les faire disparaître par le renvoi (disparition physique du détenu dans un autre espace d’un autre Etat et parfois, disparition par la mort dans le pays persécuteur qui est parfois la destination du renvoi). Dans une période d’absolutisme, l’*Habeas corpus* visait à empêcher des actes d’Etat abusivement attentatoires et à préserver les libertés individuelles et publiques pour installer le contrat social. En ce sens, l’enjeu des libertés dans son rapport au corps est un des enjeux importants des mesures de contrainte.

En édictant une telle loi qui légalise et institutionnalise la violence sur le corps, l’autorité fédérale brise donc un tabou politique de la tradition politique, tout en tentant ainsi d’installer la légitimité de son autorité dans les têtes. On est amené à le penser en considérant le contenu (violence sur le corps), le symbole et aussi en la manière de mettre en œuvre la violence (euphémisme, non visibilité des traces, pas de sang). On a en mémoire le déni transformé en mensonge quand l’autorité dit qu’elle vise une chose (lutter contre les trafiquants) et fait tout autre chose (renforcer la politique des refoulements des requérants déboutés et les renvoyer en usant de la violence physique). Elle tente ainsi de cacher une double impuissance politique : face à la politique de la drogue, et face à la politique des refoulements.

IV. Qui ne veut pas la démocratie sécuritaire ?

Le débat sur la loi de contrainte a révélé un lieu de contradiction relativement nouveau du système politique suisse, en tout cas par son importance. Ces vingt dernières années un mouvement d’asile constitué de simples citoyennes et citoyens, de membres de la base des syndicats, des partis, d’organisations non gouvernementales, des églises s’est (re)constitué³⁸ et a mené à la fois des actions dans le cadre de l’Etat de droit, de démocratie directe et

³⁸ En 1973, l’Action Place Gratuite (APG) avait été fondée pour les réfugiés chiliens et a développé un travail d’accueil très important.

de désobéissance civile (refuges, parrainage de requérants, guérilla administrative, etc.). Le conflit sur le thème du droit d'asile a été à la fois mené sur le terrain parlementaire, référendaire et sur le terrain d'actions de soutien et de dénonciation juridique.

A part les mouvement d'asile et anti-racistes qui ont lancé un référendum contre la loi sur les mesures de contrainte, et certains secteurs des Eglises³⁹ toujours très actifs dans la défense du droit d'asile, l'élément nouveau est l'entrée de la justice dans l'arène politique. Dans un article paru au mois d'octobre 1995, dans la revue *Pratique juridique actuelle*, le professeur I. Schwander, professeur de droit à l'Université de St-Gall relevait que "les tribunaux s'échinent à corriger ce que le parlement avait raté (...) Déjà surchargée, la justice tente, au coup par coup, d'interpréter la loi de telle manière qu'elle reste en accord avec les exigences posées par les libertés fondamentales et les droits de l'homme". Une telle opposition contre la partie majoritaire du peuple ayant voté les mesures de contrainte, le parlement, le gouvernement exécutif, la bureaucratie, la police a existé durant le débat lors de l'instauration de la loi et surtout depuis sa mise en œuvre progressive. Lors du débat, le projet de loi a été évalué par certains juristes comme mettant en cause les libertés fondamentales (A. Auer, 1994). Par ailleurs, l'opportunité de l'usage de la contrainte a été discutée par certains juristes : "Dans un État de droit, la contrainte ne doit intervenir qu'en dernier ressort. Pas comme mesure de prévention" A. Zünd, greffier du Tribunal fédéral (Hebdo, 8.2..96).

Puis dès la mise en application, les dérapages⁴⁰, dérives⁴¹, défaites, bavures, des cantons (Zurich et Berne) et des polices des

³⁹ La tension Eglise-Etat, dont nous ne pouvons analyser tous les aspects, est une constante depuis les années 1980 dans le conflit à propos du droit d'asile. Le dernier fait significatif est que les aumôniers ont été bannis de la maison d'arrêt de Favra pour détenus administratifs, puis réintégrés après une protestation publique énergique (janvier 1996).

⁴⁰ Quelques mois après l'entrée en vigueur, deux journalistes écrivaient : "le sentiment d'injustice, la haine de l'étranger qui s'épanche librement à l'abri du huis clos administratif, la peur" (D. Masméjan, *Le Nouveau Quotidien*, 27/7/95). "La loi est appliquée à tout va, dans l'irrespect de plus total de la loi et des droits de l'homme. Les mesures de contrainte sont devenues une véritable invite à l'embrouille, à l'insulte raciste, à l'humiliation", B. Schaad, *Le Nouveau Quotidien*, 28/12/95.

⁴¹ Une des dérives a été décrite par le mouvement zurichois Augenauf (les yeux ouverts) : dans une cellule de 10,7 m², prévue pour une seule personne selon les normes fédérales en matière d'exécution des peines s'entassent actuellement de 3 à 4 personnes. A cause du manque de personnel, les promenades dans la cour intérieure

mesures de contrainte sont dénoncés à la fois par les associations de juristes et le Tribunal fédéral. Le Tribunal fédéral ne cesse de faire ce que certains appellent "corriger les abus". Avec quatre-vingt quatorze plaintes déposées à fin janvier 1996 et le Tribunal Fédéral en a accepté vingt-six, plus d'un quart. Un an après leur entrée en vigueur, le professeur I. Schwander avait déjà dressé il y a quelques mois un bilan intermédiaire dénonçant les grossières erreurs de procédure et l'accumulation des détention illégales.

Augenauf

Doit-on interpréter ce fait comme une simple "grogne entre justice et police", comme un non respect de la séparation des pouvoirs ? En revenant à l'hypothèse de départ, on peut interpréter ce fait d'une présence plus active des juristes et des instances de justice, comme un signal d'alarme de plus, de la transformation d'une démocratie libérale, étatique et nationale, en une démocratie sécuritaire. Devant le vide politique, la lâcheté des politiques et de la grande majorité de la population effrayée par le chômage et le démantèlement des droits sociaux, des juristes, des institutions juridiques rappellent les principes légaux et éthiques fondamentaux de la loi face à un Etat de droit qui n'en est plus un. Mais les juristes ne peuvent pas remplacer la politique qui est de l'ordre de la responsabilité de chaque membre de la communauté politique et des institutions politiques.

Alors... *Augenauf*. Ouvrir les yeux, plutôt que détourner le regard. *Hinsehen statt wegsehen* (ouvrir les yeux plutôt que de détourner le regard). Ces deux termes sont le nom d'un nouveau groupe d'associations et d'organisations zurichoises. Parmi les initiateurs on trouve le parti du travail, *Frauen macht politik* (les femmes font de la politique), le Comité la Voix des Sans-Voix, le syndicat Industrie et Bâtiment, le journal *Wochenzeitung*, divers comités de quartiers, regroupements anti-racistes, cafés, cuisines de rue ou encore un collectif d'avocats. C'est un nouveau visage de la résistance et de la création de l'action politique au moment où s'installe la démocratie sécuritaire. Qui indique une nouvelle forme

n'ont souvent pas lieu et ne durent qu'un quart d'heure. Le reste du temps, les détenus restent dans leurs cellules. Ils n'ont pas la possibilité de s'occuper, ni de lire, ni d'écouter la radio ou de regarder la télévision. Ils manquent de vêtements. Il n'y a pas de réelle possibilité de se laver : il leur est permis de prendre une seule douche par semaine.

de résistance et d'action politique que celles connues en Suisse ces dernières années.

Éléments bibliographiques

- ARENDDT Hannah, *Les origines du totalitarisme* (Tome I, II, III) et en particulier, Le système totalitaire, 1972, Paris, Points-poche.
- ARENDDT Hannah, *Condition de l'homme moderne*, Paris, Calmann-Lévy.
- AUER Andreas, *La constitution fédérale, les droits de l'homme et les mesures de contrainte à l'égard des étrangers*, Genève, 1994, juin, Pratique juridique actuelle, n° 6.
- AUGENAUF, *Mesures de contrainte : des nouvelles de Zurich, Confrontations*, 31, décembre 1996, pp. 10-15.
- BERSIER Rolland, (1994) : *La loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers*, 9/4/1994, Lausanne, 1994, juin, Documentation-Réfugiés no. 243, Paris.
- CALOZ-TSCHOPP Marie-Claire, "A propos de sécurité intérieure. Le rêve d'une démocratie sécuritaire et la manipulation de l'angoisse", in, *Coordination Asile Suisse, Europe : montrez patte blanche. Les nouvelles frontières du laboratoire Schengen*, CETIM, Genève, 1993, 193-218.
- CALOZ-TSCHOPP Marie-Claire, "Le modèle des trois cercles, un enjeu de civilisation", in *Coordination Asile Suisse : Europe : montrez patte blanche. Les nouvelles frontières du laboratoire Schengen*, CETIM, Genève, 316-352.
- CALOZ-TSCHOPP Marie-Claire, CLEVENOT Axel, TSCHOPP Maria-Pia, eds. *Asile-Violence-Exclusion en Europe. Histoire, analyse, prospective*, Genève, éd. Université de Genève. Diffusé pour la France : A. Clévenot, 31, rue Trudaine, F-Paris 9e, tel. (1) 48 78 12 35.
- CASTORIADIS Cornélius, *L'institution imaginaire de la société*, Paris, Seuil.
- CONSEIL FEDERAL, *Message à l'appui d'une loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers*, 1993, décembre, Berne.
- CONSEIL NATIONAL, CONSEIL DES ETATS, "Droit des étrangers. Mesures de contrainte. Loi", débats aux Chambres fédérales, 1994, mars, Berne.
- DE CICCIO Patrizia, *Mesures de contrainte en matière de droit des étrangers. Rapport de situation. Un premier bilan*, 1995, septembre, OSAR, Berne.
- DÜRRENMATT Friedrich, *Pour Vaclav Havel*, 1990, Genève, éd. Zoé-Aube.
- KÜNZLI Jörg, ACKERMANN Alberto, *Avis de droit. Sur les régimes de détention en phase préparatoire et en vue du refoulement*, 1996, septembre, OSAR, Berne.
- ECRE, European Seminar on Detention of Asylum Seekers, Copenhagen, 17/11/1995, Working Documents, London.
- OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *La détention et le traitement des demandeurs d'asile*, Lyon, 1995.
- TAFELMACHER Christophe, *Assignation, armée, arrêtés fédéraux urgents : émergence d'un Etat social autoritaire*, Genève, éd., Groupe de Genève "Violence et droit d'asile en Europe".
- MONNIER Laurent, "De la peur des réfugiés comme stimulant à l'élaboration d'une politique étrangère en Suisse", *Relations Internationales*, n° 74, été 1993, pp. 225-244.
- UNHCR (regional bureau for Europe), *Detention of Asylum-Seekers in Europe*, Geneva, 1995.
- ZUEND Andreas, *Mesures de contrainte en matière de droit des étrangers : questions de procédure et protection juridique*, 1995, avril, Tribunal fédéral, Berne.